

ANNEXE 2

Rectorat de la Réunion
Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire

CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au BOEN le 20 décembre 2012.

Références réglementaires : certifiés décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ou par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989 ; professeurs d'EPS décret n° 80-627 du 4/08/1980 modifié ou par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989, PLP par intégration, décret n°89-729 du 11/10/1989 et CPE par intégration, décret 70-738 du 12/08/1970 modifié)

I - Accès au corps par liste d'aptitude des professeurs certifiés et professeurs d'EPS

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Conditions de recevabilité :

- être enseignant titulaire,
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2013,
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2013.

Titres et diplômes requis :

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2012.

. Pour l'accès au corps des professeurs certifiés : les titres sont fixés par l'arrêté du 06/01/1989 modifié ou par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 ou par les dispositions prévues à l'art 2-3 de l'arrêté du 07/07/1992.

Si vous souhaitez postuler dans une discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de votre choix, différente de celle de votre titre, vous devez avoir enseigné dans cette discipline depuis au moins 5 ans.

. Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS : être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant la valence EPS peuvent postuler sans condition de titre mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2013.

II - Accès au corps des professeurs certifiés, professeurs EPS, PLP et CPE par intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement

Sont concernés les agents en position d'activité, mis à disposition, détachés, et les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2013.

Conditions de recevabilité :

- justifier de 5 ans de services publics au 1^{er} octobre 2013,
- **pour l'accès au corps des professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement,
- **pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** : être adjoint d'enseignement d'EPS ou chargé d'enseignement d'EPS titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B,
- **pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement affecté dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2012/2013.
- **pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation** : être adjoint d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2012/2013. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décrets 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur

candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes, en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Les années de service d'enseignement à temps partiel sont considérées comme années de service effectif à temps plein dans le décompte des années de service exigées.

Rappel : le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si l'enseignant a exercé ses fonctions au moins 6 mois.